

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

<i>Rectificatif</i> n° 68-109 du 3 mai 1968 à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 68-75 du 15 mars 1968 portant délégation de pouvoirs aux ministres .....	221
<i>Décret</i> n° 68-110 du 3 mai 1968 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale .....	221
<i>Décret</i> n° 68-111 du 3 mai 1968 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales. ....	221
<i>Décret</i> n° 68-118 du 8 mai 1968 relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ..	221
<i>Décret</i> n° 68-119 du 9 mai 1968 relatif à l'intérim des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA .....	221
<i>Décret</i> n° 68-120 du 9 mai 1968 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé du plan .....	221
<i>Décret</i> n° 68-121 du 9 mai 1968 accordant au ministre des finances, du budget et des mines, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Président de la République.....	221

*Décret* n° 68-123 du 9 mai 1968 portant nomination de secrétaire général à la Présidence de la République. ....

221

#### Ministère des finances et du budget

*Décret* n° 68-122 du 9 mai 1968 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents relevant de la direction des impôts. ....

222

#### Ministère de l'éducation nationale

*Rectificatif* n° 1608/MT.DGE-4-8 du 4 mai 1968 à l'arrêté n° 519/MEN-DGE-4-8 du 15 février 1968 portant abaissement d'échelon .....

222

#### Ministère du travail

*Décret* n° 68-125/MT.DGE.DGAPE-7-7 du 9 mai 1968 portant intégration d'un titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé) et portant nomination au grade de médecin 1<sup>er</sup> échelon, .....

222

*Actes en abrégé.* ....

223

*Additif* n° 1475/MT.DGT.DGAPE-4-8 du 25 avril 1968 à l'arrêté n° 868/MT.DGT.DGAPE du 25 février 1967, portant intégration des moniteurs contractuels dans les cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo .....

224

*Rectificatif* n° 1476 /MT.DGT.DGAPE-3-6 du 25 avril 1968 à l'arrêté n° 4853 /MT.DGT.DGAPE du 27 octobre 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers ..... 224

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

*Décret* n° 68-124 du 9 mai 1968, portant nomination par interim de procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Brazzaville. . . . . 224

*Actes en abrégé.* . . . . . 224

**Ministère du commerce**

*Actes en abrégé.* . . . . . 225

**Ministère des transports**

*Actes en abrégé.* . . . . . 225

**Ministère de l'office des postes et télécommunications**

*Rectificatif* n° 1645 du 7 mai 1968 à l'arrêté n° 4740-P et T du 18 octobre 1967 accordant un congé de longue durée à l'agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications ..... 225

**Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.**

*Actes en abrégé.* . . . . . 225

**Ministère de l'intérieur**

*Décret* n° 68-108 du 2 mai 1968, portant nomination et affectation des fonctionnaires ..... 225

*Actes en abrégé.* . . . . . 226

**Ministère de la défense nationale**

*Décret* n° 68-112 du 4 mai 1968, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. . . . . 226

*Décret* n° 68-113 du 4 mai 1968, portant nomination dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur .... 226

*Décret* n° 68-114 du 4 mai 1968, portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée. . . . . 228

*Décret* n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé militaire ..... 229

*Décret* n° 68-116 du 4 mai 1968, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais. . . . . 229

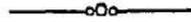
*Décret* n° 68-117 du 6 mai 1968, portant nomination d'officiers d'actives de l'armée de terre.... 230

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines. . . . . 230

Domaines et propriété foncière ..... 230

*Annonces.* . . . . . 232



## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 68-109 du 3 mai 1968 à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-75 du 15 mars 1968 portant délégation de pouvoirs aux ministres.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres nommés par décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-75 du 15 mars 1968 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les ministres investis par décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 reçoivent délégation de pouvoirs :

De nomination de fonctionnaires à leur entrée dans les cadres de la catégorie D ;

Et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaires des agents de l'Etat des catégories E et au-dessous.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET n° 68-110 du 3 mai 1968 relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'information, de la Jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville, le 3 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET n° 68-111 du 3 mai 1968 relatif à l'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville, le 3 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET n° 68-118 du 8 mai 1968 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. Etcuka Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET n° 68-119 du 9 mai 1968, relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

DÉCRET n° 68-120 du 9 mai 1968 relatif à l'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre d'Etat, chargé du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre d'Etat, chargé du plan, sera assuré, durant son absence, par M. M'Vouama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET n° 68-121 du 9 mai 1968 accordant au ministre des finances, du budget et des mines, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Président de la République, chef de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est accordée à M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Président de la République chef de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

DÉCRET n° 68-123 du 9 mai 1968 portant nomination de M. Koubouguissa (Joseph) au cabinet de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963, fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, modifié par décret n° 68-107 du 30 avril 1968, portant composition du cabinet du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Koubouguissa (Joseph), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service au cabinet du Premier ministre est nommé secrétaire général à la Présidence de la République, en remplacement de M. Zoniaba (Bernard) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général à la Présidence de la République percevra une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 68-122 du 9 mai 1968 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents relevant de la direction des impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966 portant création de la direction des Impôts ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-5 du 7 janvier 1964 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liquidation des impôts directs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 64-5 du 7 janvier 1964 est étendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, à certains agents du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances établira la liste des agents bénéficiaires et le montant des remises revenant à chacun d'eux.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 1608/MTNDGE-4-8 du 4 mars 1968 à l'arrêté n° 519/MEN-DGE-4-8 du 15 février 1968 portant abaissement d'échelon de M. Miéré (André).

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Miéré (André), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon, en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville, est abaissé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — M. Miéré (André), chauffeur de 6<sup>e</sup> échelon en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville, est abaissé au 5<sup>e</sup> échelon de son grade.  
(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 68-125/MT.DGT.DGAPE-7-7 du 9 mai 1968 portant intégration de M. N'Kcuka (Jean).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré à M. N'Kouka (Jean) ;

Vu l'avis de la CNOSUPEFP en sa séance du 3 février 1968 ;

Vu la note en conseil des ministres n° 227/MT.DGAPE du 13 février 1968 ;

Vu la décision du conseil des ministres du 21 février 1968,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 susvisé, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, M. N'Kouka (Jean), titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé) et nommé au grade de médecin 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 780.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice  
et du travail,*

F.L. MACOSSO.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

*Nomination - Changement des cadres - Détachement-  
Stage - Exclusion - Révocation - Abaissement d'échelon-  
Retraite - Reclassement*

— Par arrêté n° 1571 du 3 mai 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Kendou (Albert), précédemment instituteur adjoint contractuel 1<sup>er</sup> échelon (indice 380), intégré et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon, indice local 140 (catégorie D. 2) en service à Madingou, titulaire du brevet élémentaire (BE), session du 16 juin 1965, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 (tous services) ; ACC et RSMC : néant.

La titularisation de l'intéressé dans la catégorie C. I interviendra à l'issue de son admission au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), conformément à la réglementation en vigueur.

M. Kendou percevra à titre personnel une indemnité compensatrice égale à la différence entre son traitement d'instituteur adjoint contractuel 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 et la solde afférente à l'indice 370.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

— Par arrêté n° 1454 du 25 avril 1968, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. M'Bandza-N'Kandza (Antoine), imprimeur cartographe 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services techniques (services géographiques), en service détaché à l'imprimerie nationale à Brazzaville, est intégré à concordance de catégorie dans le cadre des ouvriers de l'imprimerie (catégorie D. I) et nommé au grade d'ouvrier 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC : 3 mois et RSMC : néant (catégorie D. I).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

— Par arrêté n° 1462 du 25 avril 1968, MM. Moussabou (Victor), Bahouna (Théophile), contrôleur des cadres de la catégorie B. 2 et Toudissa (Alphonse) assistant stagiaire des cadres de la catégorie C. 2 des services techniques (Élevage), sont détachés auprès de la société nationale d'élevage (SONEL).

Le traitement d'activité et la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République seront assurés par le budget autonome de la SONEL.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1464 du 25 avril 1968, M. Loukanou (Daniel), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Mossendjo, intégré dans les cadres de la catégorie D. I des services sociaux (Enseignement) par arrêté n° 5648/MT.DGT. du 26 décembre 1967, est placé en position de stage pour la période du 18 octobre 1965 au 1<sup>er</sup> octobre 1966 au lycée technique d'Etat à Brazzaville (Régularisation).

L'article 4 de l'arrêté n° 5648/MT.DGT.DGAPE est remplacé par les dispositions nouvelles suivantes, en ce qui concerne la solde :

« Les effets de l'arrêté du point de vue de la solde remontent à la date effective à laquelle M. Loukanou a repris le service à l'issue du stage au lycée technique.

— Par arrêté n° 1474 du 25 avril 1968 M. Moukala (Gaston), professeur de C. E. G. de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A-2 des services sociaux (Enseignement), précédemment en service à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1572 du 3 mai 1968, M. Bahakoula (Louis), infirmier de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D. 2 des services sociaux (santé publique), en service au dispensaire de Issengué (Fort-Roussel), est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1606 du 4 mai 1968, M. Bickini (Romain), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie C. 2 des services administratifs et financiers, en service à la direction de l'aviation civile à Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1605 du 4 mai 1968, M. M'Bemba (Marcel), inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie C. 2 des services de la police, en service au service central de sécurité urbaine à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification.

— Par arrêté n° 1604 du 4 mai 1968, M. Samba (Samuel), agent technique des travaux publics de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie C. 2 des services techniques (travaux publics), en service au garage administratif à Brazzaville, est abaissé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 941 du 15 mars 1968, M. Ounounou (Philippe), planton de 7<sup>e</sup> échelon, indice local 170, précédemment en service à l'office des anciens combattants et victimes de guerre à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

— Par arrêté n° 1457 du 25 avril 1968, M. Tchiyembi (Florent), chef ouvrier de 6<sup>e</sup> échelon, indice local 340, des cadres de la catégorie D. 1 des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

— Par arrêté n° 1599 du 4 mai 1968, M. Makosso (Lazare), commis de 4<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des postes et télécommunications, indice 300, en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

— Par arrêté n° 1567 du 3 mai 1968, M. Bakoula (André), maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 420, des cadres de la catégorie C. II des services techniques (Imprimerie), en service à l'imprimerie nationale à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

— Par arrêté n° 1566 du 3 mai 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Banga (Célestin), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du B.E.P.C. en service à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services), et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature.

oOo

ADDITIF n° 1475/MT.DGT.DGAPE-4-8 du 25 avril 1968 à l'arrêté n° 868/MT.DGT.DGAPE du 25 février 1967, portant intégration des moniteurs contractuels dans les cadres de la catégorie D. 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

Pour compter du 22 mai 1964 :

Après :

M. Mackita (Jean-Martin).

Ajouter :

M. Beba (François).

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF n° 1476/MT.DGT.DGAPE/3-6 du 25 avril 1968 à l'arrêté n° 4853/MT.DGT.DGAPE du 27 octobre 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Aides - comptables

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. ....  
Kampakoloki (Jean-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Lire :

Aides - comptables

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. ....  
Kampakoloki (Jean-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

(Le reste sans changement).

oOo

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 68-124 du 9 mai 1968/MJ-DSC portant nomination de M. Adouki (Lambert).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu le décret n° 64-310 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'arrêté n° 1101/MJ-DSC du 28 mars 1968, portant promotion de grade de M. Adouki (Lambert) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Adouki (Lambert), magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé pour exercer par intérim les fonctions de procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS

oOo

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 1477 du 25 avril 1968, M. Dambath (Jean-Raphaël), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon, en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire est nommé deuxième agent d'exécution près ledit tribunal.

— Par arrêté n° 1495 du 29 avril 1968, M. Okoko (Jacques), juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, est délégué dans les fonctions de président dudit tribunal.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1543 du 30 avril 1968, les agents dont les noms suivent en service à la caisse de soutien à la production rurale, sont reclassés sur les bases de la convention collective, conformément au texte ci-après :

M. Galemoa (Pierre) :

#### Ancienne situation :

Dactylographe, 5<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : 15 850 francs.

#### Nouvelle situation :

Dactylographe, catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. Mougomba (Charles) :

#### Ancienne situation :

Planton 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon : 7 565 francs.

#### Nouvelle situation :

Planton catégorie G, échelle 18, 2<sup>e</sup> échelon, indice 70, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966.

M. Poaty Tchicaya (Basile) :

#### Ancienne situation :

Dactylographe 5<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : 15 850 francs.

#### Nouvelle situation :

Dactylographe qualifié, catégorie E, échelle 12, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter du 3 avril 1968, date de réunion de la commission mixte paritaire.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### D I V E R S

##### Autorisation de conduire

— Par arrêté n° 1585 du 3 mai 1968, M. Ossounda (Philippe), planton contractuel en service à la direction des douanes et droits indirects à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 29821, délivré le 20 novembre 1965 à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

## MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF N° 1645 du 7 mai 1968 à l'arrêté n° 4740/P et T du 18 octobre 1967 accordant un congé de longue durée à M. Sita (Charles), agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications

### Au lieu de :

Art. 2. — En application de l'article 18 de l'arrêté n° 2386-PP du 10 juillet 1958, l'intéressé perçoit la moitié de sa solde majorée éventuellement des allocations familiales.

### Lire :

Art. 2. — En application de l'article 18 de l'arrêté n° 2386-PP du 10 juillet 1958, l'intéressé perçoit l'intégralité de sa solde majorée éventuellement des allocations familiales.

(Le reste demeure inchangé).

## MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 1392 du 22 avril 1968, M. N'Zamba (Armand), contrôleur de la navigation aérienne (Circulation aérienne) de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B-II des services techniques de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 20 janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1481 du 25 avril 1968, M. N'Dikila (Clotaire), aide opérateur radio de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques (Aéronautique civile) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 5<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 68-108 du 2 mai 1968 portant nomination de M. Kouka (Martyr-Pothin), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, Malonga (Théodore), agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon, Tathy (Léopold), officier de paix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/PP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ainsi que les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires en service dans la République, ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Kouka (Martyr-Pothin), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de district de Boko (Région du Pool), est nommé chef de district de Kindamba, en remplacement de M. Loubacky (Rubens), en instance de départ en congé administratif ;

M. Malonga (Théodore), agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) à Brazzaville, est nommé chef de district de Boko (Région du Pool), en remplacement de M. Kouka (Martyr-Pothin), qui reçoit une autre affectation ;

M. Tathy (Léopold), officier adjoint de paix, précédemment en service au Commissariat Central de Pointe-Noire, est nommé chef de district de Madingo-Kayes (région du Kouilou), en remplacement de M. Goma (Emmanuel) muté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

*Le ministre du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur,*

M. BINDI

#### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Exclusion

— Par arrêté n° 1600 du 4 mai 1968, M. N'Goma (Hilaire), commis principal de 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D. I des services administratifs et financiers, en service au district de Gamaba, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 3 mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRET n° 68-112 du 4 mai 1968, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie.

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais :

*Au grade d'officier*

M. Balossa (Jérôme), administrateur adjoint, chef de la division de la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat à Brazzaville.

*Au grade de chevalier*

M. Desbœufs (Paul), agent de l'assistance technique française, ministère des finances à Brazzaville ;

M. Marcesche (Pierre), capitaine, officier adjoint du conseiller militaire de l'Ambassade de France au Congo à Brazzaville ;

Docteur Owhadi, médecin chef en service à Mossendjo ;

M. Sathou (Robert), employé à la Brasserie Interbra à Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-113 du 4 mai 1968, portant nomination dans l'Ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1968,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés dans l'Ordre de la Médaille d'honneur :

*Médaille d'Or*

MM. Loufoua (Victor), réceptionnaire, Société des Grands Magasins de Pointe-Noire, Pomag-Printania ;

Malonga (Emile), commis comptabilité, Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale Succursale de Brazzaville.

*Médaille d'Argent*

MM. Bemba (Charles), commis (service comptabilité), Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale Succursale de Brazzaville ;

Bilala (Gabriel), mécanographe, Service position, Banque internationale pour l'Afrique Occidentale Succursale de Brazzaville ;

MM. Boukou (Pascal), chef d'équipe, Syndicat des accou-  
niers du Port de Pointe-Noire ;  
 NGabo (Alphonse), chauffeur, Compagnie Maritime  
des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Honda (Jean-Daudet), chef section, Banque Inter-  
nationale pour l'Afrique Occidentale Succursale  
de Brazzaville ;  
 Itoua (Jean-Baptiste), commis-mécanicien, service  
comptabilité, Banque internationale pour l'Afrique  
Occidentale Succursale de Brazzaville ;  
 Kaya (Grégoire), capita, Syndicat des Acconiers du  
Port de Pointe-Noire ;  
 Kimbembet (Clément), commis, Service changes,  
Banque internationale pour l'Afrique Occidentale  
Succursale de Brazzaville ;  
 Kombo (Thomas), employé à la Société Ourson Bleu,  
Pointe-Noire ;  
 Koubaka (Antoine), dactylo (Service portefeuille),  
Banque internationale pour l'Afrique Occidentale  
Brazzaville ;  
 Maboundou (Jean-Pierre), guichetier, Banque Inter-  
nationale pour l'Afrique Occidentale, Brazzaville ;  
 Makosso (Gustave), dactylo comptable (Banque  
Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du  
Cameroun) ;  
 Malonga (Hervé), commis de navire, Compagnie  
Maritime des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Manguila (Jean-Pierre), chef d'équipe, Syndicat  
des Acconiers du Port de Pointe-Noire ;  
 Mavoungou (Bernard), chef d'équipe, Syndicat  
des Acconiers du Port de Pointe-Noire.  
 Mavoungou (Jean-Pierre), chef d'équipe, Syndicat  
des Acconiers du Port de Pointe-Noire ;  
 Mavoungou Bayonne, capita, Société Commerciale  
Pontenegrine « Ponteco », Pointe-Noire ;  
 M'Bassina (Louis), planton, direction, Banque Inter-  
nationale pour l'Afrique Occidentale, Brazzaville ;  
 M'Boussa (Abraham), cuisinier direction, Banque  
Internationale pour l'Afrique Occidentale, Brazza-  
ville ;  
 N'Doulou (Jules), commis service changes, Banque  
Internationale pour l'Afrique Occidentale, Brazza-  
ville ;  
 N'Gangoué (Jean), manœuvre jardinier, Banque  
Internationale pour l'Afrique Occidentale, Brazza-  
ville ;  
 N'Guina (René), manœuvre, Syndicat des Acconiers  
du Port de Pointe-Noire ;  
 N'Toukouta (Dominique), garçon de courses, service  
comptabilité, Banque Internationale pour l'Afrique  
Occidentale, Brazzaville ;  
 Ollekouara (Jérôme), commis, service portefeuille,  
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale  
Brazzaville ;  
 Paloulout (Léonard), commis-dactylo, service comp-  
tabilité, Banque Internationale pour l'Afrique  
Occidentale, Brazzaville ;  
 Panghoud (Ferdinand), dactylo comptable, Banque  
Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du  
Cameroun, Pointe-Noire ;  
 Siémo (Gabriel), dactylo, service changes, Banque  
Internationale pour l'Afrique Occidentale, Brazza-  
ville ;  
 Sinald (Joseph-Marie), comptable, Banque Centrale  
des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun  
Pointe-Noire .

#### Médaille de Bronze

Mme Ribeirrot (Marie-Madeleine), comptable, Banque  
Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du  
Cameroun, Pointe-Noire ;  
 MM. Badinga (Pierre Marie), pointeur, Compagnie Mari-  
time des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Betty (Joseph), chef de section principal, Banque  
Centrale des Etats de l'Afrique et du Cameroun,  
Pointe-Noire ;

MM. Bongo (Nicolas), dactylo, Compagnie Maritime des  
Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Dembé (Célestin), chef de groupe, Compagnie Mari-  
time des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Dingui (Vincent), manœuvre, Syndicat des Acco-  
niers du Port de Pointe-Noire ;  
 Diveyé Mangoukou (Olivier), chauffeur, Société  
Commerciale Pontenegrine « Ponteco », Pointe-  
Noire ;  
 Douma (Daniel), contremaître, Compagnie Maritime  
des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Ekoundou (Maurice), infirmier, Société des Pétroles  
d'Afrique Equatoriale, Pointe-Noire ;  
 Fofu (François), chef d'Equipe, Syndicat des Acco-  
niers du Port de Pointe-Noire ;  
 Iwouangou (Jean-Léopold), contremaître, Compa-  
gnie Maritime des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Kibozi (Marcel), standardiste, Banque Internati-  
onale pour l'Afrique Occidentale, Brazzaville ;  
 Kiyindou (Mathieu), sténo-dactylo, Service accrédi-  
tifié, Banque Internationale pour l'Afrique Occi-  
dentale, Brazzaville ;  
 Kouka (André), commis de bureau, Compagnie Ma-  
ritime des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Mabondzo (Albert), planton, Banque Centrale des  
Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun  
Pointe-Noire ;  
 Makosso (Bernard), dactylo comptable, Banque  
Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du  
Cameroun, Pointe-Noire ;  
 Mantsouaka (Albert), dactylo comptable, Banque  
Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du  
Cameroun, Pointe-Noire ;  
 Mayolo (Lambert), planton, Banque Centrale des  
Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun,  
Pointe-Noire ;  
 Moukoubouka (Lambert), chauffeur, Banque Cen-  
trale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du  
Cameroun, Pointe-Noire ;  
 Massoussa (Jean), chauffeur, Compagnie Maritime  
des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Mavinga (François), contremaître, Compagnie Mari-  
time des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Mavoungou (Albert), jardinier, Compagnie Maritime  
des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Mavoungou (Jean), mécanicien, Compagnie Mari-  
time des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Moellet (Antoine), comptable, Comptabilité Mar-  
chandises, Société Pomag-Printania, Pointe-Noire ;  
 M'Beri (Michel), chef d'Equipe, Syndicat des Acco-  
niers du Port de Pointe-Noire ;  
 N'Kouadzoumou (Pierre), planton, Banque Inter-  
nationale pour l'Afrique Occidentale, Brazzaville ;  
 N'Tondo (Camille), planton sous-direction, Banque  
Internationale pour l'Afrique Occidentale, Brazza-  
ville ;  
 Telemo (Charles), chauffeur, Compagnie Maritime  
des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire ;  
 Tembo (Alphonse), chef de groupe, Compagnie Mari-  
time des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret  
n° 60-204 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement  
des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-  
ciel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DECRET N° 68-114 du 4 mai 1968, portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour but de fixer les principes généraux sur l'avancement des officiers d'active, des armées de terre, de l'air, de mer et de la gendarmerie.

Ces principes peuvent se résumer ainsi :

1° L'avancement a lieu au choix (officiers inscrits sur le tableau d'avancement), à l'ancienneté (officiers inscrits en tête de la liste d'ancienneté à titre normal, et à titre exceptionnel) ;

2° Nul ne peut être promu à un grade, s'il n'a passé un temps minimum dans le grade immédiatement inférieur, et n'a pas accompli un temps minimum de service à savoir :

Pour lieutenant : 2 ans au moins de grade de sous-lieutenant ;

Pour capitaine : 2 ans de grade de lieutenant et 12 ans au moins de service ;

Pour commandant ; 4 ans de grade de capitaine et 16 ans au moins de service ;

Pour lieutenant-colonel : 3 ans de grade de commandant et 18 ans au moins de service ;

Pour colonnel : 2 ans de grade de lieutenant-colonel et 21 ans au moins de service ;

Pour général de brigade et au-dessus : 3 ans de grade dans chaque grade immédiatement inférieur.

Ces temps peuvent être réduits de moitié en période de guerre et sur les théâtres d'opérations.

Seuls les adjudants ou adjudants-chefs remplissant les conditions d'avancement prévues par le décret n° 64-136 ayant 2 ans de grade et comptant au moins 8 ans de services pour les armes et services, peuvent être proposés pour le grade de sous-lieutenant ;

3° Toutefois, pour limiter le nombre de propositions qui se seraient adressées au secrétaire d'Etat à la défense nationale, le commandant en chef de l'armée populaire nationale notifie, tous les ans aux chefs de corps, les vacances par grade en rapport des postes budgétaires qui sont alloués.

Art. 2. — Le travail d'avancement est présenté sous forme d'un état modèle A, établi par le chef de corps.

Cet état comprend : la liste de propositions.

1° Liste de propositions ;

Figurent obligatoirement sur cette liste tous les officiers remplissant les conditions fixées par le décret n° 64-136 du 24 avril 1964.

Le chef de corps inscrit les officiers sur un état modèle A, différent pour chaque arme et pour chaque grade :

Par choix (ancien, moyen et jeune) ;

Dans chaque choix, par ordre d'ancienneté dans le grade.

Un nouvel état modèle A est établi à l'échelon de l'Etat-major général de l'armée populaire nationale (1<sup>er</sup> bureau), appelé à effectuer un fusionnement.

Chaque officier du même grade et d'une même arme reçoit :

Un numéro de préférence sur l'ensemble des propositions.

Si le candidat est ajourné, le numéro est remplacé par la lettre A.

2° Dossiers de propositions :

Aux états de propositions modèle A est joint, pour chaque candidat, un dossier de proposition qui comprend :

Un mémoire de proposition modèle B ;

Une feuille de notes modèle B (*bis*).

Le mémoire modèle B résume la carrière de l'officier proposé, âge, ancienneté de service, de grade, annuités, campagnes, titres de guerre (blessures, citations), affectations antérieures, résumé de notes.

Il doit être émarginé par l'intéressé.

La feuille de notes modèle B (*bis*) précise les notes méritées au cours de l'année écoulée, les stages suivis, diplômes détenus, et mentionne les numéros de préférence (choix et ensemble) donnés à l'officier par les différentes autorités hiérarchiques ainsi que leur appréciation. L'état modèle B (*bis*) est établi en deux exemplaires.

Il n'est pas établi de mémoire de proposition modèle B pour les officiers déjà inscrits au tableau et non encore nommés.

Art. 3. — Les états modèle A et B établis par la dernière autorité hiérarchique (Etat-major général de l'armée populaire nationale) sont adressés au secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale étudie les dossiers, vérifie qu'aucun candidat n'a été oublié et établit une liste des candidats les mieux présentés et susceptibles d'être retenus au tableau d'avancement ;

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale soumet à l'approbation du conseil des ministres la liste arrêtée.

Art. 4. — Les officiers sont inscrits sur le tableau d'avancement par ordre d'ancienneté compte tenu des bonifications d'ancienneté auxquelles certains officiers peuvent prétendre ; ces bonifications réparties par catégorie d'écoles sont les suivantes :

Catégorie A :

Polytechnique.

Catégorie B :

E.S.M. (Saint Cyr).

Concours direct :

Ecole de l'Air ;

Ecole Navale.

Catégorie C :

E.M.I.A. ;

E.M.A. ;

Efortom ;

Ecole de l'Air cycle adapté ;

Ecole Navale cycle adapté ;

Ecole des officiers de gendarmerie.

Les officiers issus des Ecoles d'officiers de réserve et ayant suivi les cours dans une Ecole d'application sont classés dans la catégorie « C »

Bonifications d'ancienneté

Succès à l'entrée et à la sortie de l'Ecole :

Catégorie A : 10 ans ;

Catégorie B : 8 ans ;

Catégorie C : 6 ans ;

Succès à l'entrée et échec à la sortie :

Catégorie A : 8 ans ;

Catégorie B : 6 ans ;

Catégorie C : 4 ans.

Entrée sans concours et succès à la sortie :

Catégorie A : 8 ans ;

Catégorie B : 6 ans ;

Catégorie C : 4 ans.

Stage sans examen d'entrée et de sortie :

Catégorie A : 4 ans ;

Catégorie B : 2 ans ;

Catégorie C : 1 an.

Les médecins feront l'objet d'un statut particulier.

Tous les officiers ayant fait une école d'enseignement militaire supérieur bénéficient d'un an sur leurs bonifications d'école de formation.

Les nominations sont effectuées chaque trimestre en suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et en y incluant les officiers à promouvoir à l'ancienneté dans la proposition prévue par la loi.

Art. 5. — Peuvent être nommés à titre exceptionnel, les officiers qui se sont faits particulièrement remarqués dans leurs emplois et ayant accompli le temps minimum légal de grade même s'ils n'ont pas satisfaits aux conditions d'ancienneté de service exigées à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, les dossiers de propositions doivent être accompagnés d'un rapport de présentation.

Art. 6. — Les officiers non proposables pour l'avancement, c'est-à-dire ceux qui ne figurent pas sur les listes de propositions sont notés annuellement sur un état modèle B (bis) en double exemplaire.

Ces états sont centralisés par arme, par grade et par ancienneté au 1<sup>er</sup> bureau de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Dans tous les cas (officiers proposables et non proposables), un exemplaire des états modèle B (bis) est retourné au chef de corps pour classement au dossier de l'officier après que la dernière autorité hiérarchique y a consigné son avis.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale,

A. POIGNET

—o—

DÉCRET N° 68-115 du 4 mai 1968 portant statut des cadres du service de santé militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66, sur la création de l'armée populaire nationale du 22 juin 1966 ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 65-293 du 24 novembre 1965 relatif aux droits des militaires en stage à l'école de santé navale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au sein de l'Armée Populaire Nationale un corps de santé militaire, composé de médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires.

Art. 2. — Le corps de santé militaire à une hiérarchie propre dont les grades sont les suivants :

Médecin lieutenant ;  
Médecin capitaine ;  
Médecin commandant ;  
Médecin lieutenant-colonel ;  
Médecin colonel ;  
Médecin général ;  
Médecin général inspecteur.

Art. 3. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires, concourent pour l'avancement au titre de leur corps.

L'avancement aux différents grades est subordonné à la possession du diplôme d'Etat.

La promotion au grade de médecin lieutenant est automatique. Elle intervient à compter du lendemain de la date à laquelle le candidat a soutenu sa thèse. L'ancienneté dans ce grade prend effet l'année précédant celle de la soutenance de la thèse.

Les promotions aux grades de médecin commandant, de médecin lieutenant-colonel et de médecin colonel ont lieu exclusivement au choix. L'ancienneté exigée étant respectivement de 2 ans dans le grade de médecin lieutenant, 4 ans dans le grade de médecin capitaine, de 2 ans dans le grade de médecin commandant, et dans le grade de médecin lieutenant-colonel. Il faut avoir accompli au moins 16 ans de services effectifs, compte tenu des bonifications d'ancienneté auxquelles les candidats proposables peuvent prétendre. Ces bonifications sont définies comme suit :

a) Pour les écoles de formations de médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires :

Durée totale d'études augmentée de la moitié, en sus de la durée effective des services ;

b) Pour les écoles de spécialisations :

Moitié de la durée de spécialisation en sus de la durée effective des services compte tenu du succès à la sortie.

Ces bonifications d'ancienneté n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des annuités sur lesquelles est établie la pension.

Les nominations et promotions des médecins généraux ont lieu exclusivement au choix. L'ancienneté exigée étant pour chaque grade, de 3 ans dans le grade précédent.

Art. 4. — Toutefois, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires particulièrement qualifiés (internes ou assistants des hôpitaux, spécialisations agrégation), bien que ne réunissant pas les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus, mais ayant un temps minimum légal de grade, peuvent être proposés à titre exceptionnel suivant les directives données par le ministre, s'ils ont des titres suffisants.

Art. 5. — Les nominations sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 6. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires assurent les attributions du service de santé de l'armée populaire nationale.

En aucun cas, ils ne peuvent être appelés à commander la troupe. Ils ne participent pas au service de garnison.

Ils sont justifiables des sanctions disciplinaires normalement appliquées aux officiers des autres armes et services. Leurs pouvoirs disciplinaires correspondent à ceux de leur rang hiérarchique.

Art. 7. — Les positions des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires, sont identiques à celles des officiers des armes et services.

Ils peuvent être mis hors cadres ou détachés en cas de besoin, pour servir dans un service de santé autre que le service de santé militaire.

Art. 8. — Les limites de durée des services sont fixées :

A la limite d'âge correspondant au grade détenu à savoir :

a) Médecins-officiers subalternes :

De médecin-commandant à médecin-colonel : 50 ans.

b) Médecins-officiers supérieurs :

De Médecin-commandant à médecin-colonel : 58 ans.

Art. 9. — Les attributs des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires sont fixés par instruction du service de l'habillement.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale,  
POIGNET

—o—

DÉCRET N° 68-116 du 4 mai 1968 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite congolais :

*Au grade de chevalier*

Mme Bassonga (Hélène), précédemment matrone accoucheuse à Kindamba.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 4 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

o o o

DECRET n° 68-117 du 6 mai 1968 portant nomination d'officiers d'actives de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DES ARMÉES,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;  
Vu le décret n° 66-76 du 16 février 1966, portant statut des cadres de l'armée ;  
Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armées, des services et des cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre définitif, au grade de lieutenant d'active, les sous-lieutenants d'active dont les noms suivent :

*Chancellerie*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

M. Foukou (Jean).

*Transmissions*

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 :

M. Kounougous (Paul).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef des armées :

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat à la défense nationale,*

A. POIGNET.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

## SERVICE DES MINES

### LIVRAISON A LA FABRICATION D'OUVRAGE D'OR

— Par arrêté n° 1486/MFBM-M du 25 avril 1968, sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro :

RC-56 M. Thiam Daouda, domicilié 31, rue Bangala Poto-Poto - Brazzaville ;

RC-57 M. M'Bow Coli, domicilié, BP. 104 à Pointe-Noire ;  
RC-58 M. Demba Diaw, domicilié 22 bis, rue des Haoussas Poto-Poto - Brazzaville ;

RC-59 M. M'Bow Alassane, domicilié 13, rue Bandjiri-Poto-Poto - Brazzaville ;

RC-60 M. Diop Dou dou, domicilié 19, rue M'Foa Poto-Poto - Brazzaville ;

o o o

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1665/ED du 9 mai 1968, sont attribués en toute propriété à la République du Congo (ministère de l'intérieur, direction générale des services de sécurité), les terrains suivants situés à Pointe-Noire :

Terrain de 3 600 mètres carrés, cadastré, section J, parcelle n° 8 bis, avenue Girard ;

Terrain de 19 800 mètres carrés, sis au quartier M'Bota ;

Terrain de 15 000 mètres carrés, sis au quartier Matendé (entre le périmètre urbain et le district de Loandjili).

— Par arrêté n° 1666/ED du 9 mai 1968, est attribué en toute propriété à M. Marquès Da Silva (José Sénior), commerçant à Mindouli, un terrain de 2 968 mètres carrés, situé à Mindouli (nouveau lotissement), qui avait été cédée par acte n° 13 du 24 décembre 1963, approuvé le 20 mars 1964, sous le n° 073.

— Par arrêté n° 1631/ED du 4 mai 1968, est attribué en toute propriété au Bureau pour la Création, le Contrôle et l'Orientation des Entreprises et Exploitations de l'Etat (B.C.C.O.) à Kikouimba (village Mafouta), sur la route Brazzaville - Kinkala, tel que décrit au plan annexé.

### ATTRIBUTION DE TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 1632/ED du 4 mai 1968, est attribué à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale (FORALAC), dont le siège social est à Pointe-Noire, un terrain rural de 3 hectares environ situé dans la plaine Lovanza, district de M'Vouti, tel que décret au plan annexé.

### AFFECTATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 1667/MF-ED du 9 mai 1968, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale des services de sécurité) un terrain de 7 289,64 mq, sis avenue Girard à Pointe-Noire, cadastré, section G, n° 233 bis, à prendre sur le titre foncier n° 1678, tel que décrit au plan annexé.

### AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

— Par arrêté n° 1664/MFBM-M du 9 mai 1968, le Chemin de fer Congo-Océan, est autorisé à exploiter pendant une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1967, la carrière sise au PK 74,800 du C.F.C.O. (district de M'Vouti) et anciennement exploitée par la Société d'Exploitation de Gravières en Afrique.

AUTORISATION D'INSTALLATION  
D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 39/MBFM-M du 3 mai 1968, la société Shell de l'A.E., domiciliée B.P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer près de la Gare de Jacob, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres, destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 5 000 litres de pétrole et 5 000 litres de gas-oil ;

Trois pompes de distribution.

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 5 mars 1968, M. Mambounou (Daniel), cultivateur domicilié à Ilouo, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre M. Malonga (Marie-Joseph) et M. Mouyéké (Adolphe), sous n° 62.

— Par lettre en date du 10 juillet 1967, M. M'Bemba (Jean Félix), domicilié à Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés, sise entre MM. N'Keritila (Joseph) et Milandou (Brice).

— Par lettre en date du 29 février 1968, M. N'Tandou (Albert), domicilié 3, rue Moll Bacongo - Brazzaville, sollicite le permis d'occuper de deux parcelles sises sur l'avenue du Drapeau, entre MM. Bidounga (Albert) et Mayembo, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 16 juillet 1967, M. Bidzimou (Christophe), domicilié à Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. N'Kenzo (Joseph) et N'Sondé (Maurice), dont la superficie est de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 3 février 1966, M. Loubaki (Gabriel), domicilié à Kintoua, sous-préfecture de Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. N'Kenko (Raphaël) et Samba (Léonard), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 29 novembre 1965, M. Moutsam boté (Philippe), chauffeur à Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 90 mètres carrés, sise entre MM. Kibongui et N'Kodia Missonsa.

— Par lettre en date du 16 janvier 1968, M. Louhouamou (Félix), domicilié à Brikiti, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre Mme N'Gamba (Joséphine) et M. Tambika (Antoine), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 22 octobre 1965, Mme Bahakoula (Jeanne) à Kikouimba Moukouamou, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés, sise à Kindamba entre MM. N'Kouka (Donatien) et Boumpoutou (Paul).

— Par lettre en date du 16 novembre 1967, M. Massengo (Auguste), sous-couvert de M. N'Tari (Antoine), domicilié à Kingoma, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. N'Kenko (Raphaël) et Mounoki (Raoul) sur l'avenue qui conduit au marché, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 28 avril 1967, M. Yahouala (Gaspard), domicilié à Bacongo - Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Mouangou (Mathieu) et Mazout (Philippe), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 18 mars 1968, M. Loko (Dominique) en service à Pointe-Noire, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Malanda (Alphonse-Bonaventure) et Mayembo (Félicien), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 5 septembre 1967, M. N'Kouka (Jean), commerçant à Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise en face du marché, d'une superficie de 300 mètres carrés.

— Par lettre en date du 16 avril 1966, M. Mounoki (Raoul), 43, rue Mouila-Moungali-Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Bouti (Gaston) et Moumpala (René), dont la superficie est de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 14 février 1966, M. Bitabidi Kiyindou, demeurant à Jeudi Kiboka, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Yakamambou (Boniface), et Bakabakéla (Albert), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 20 octobre 1966, Mme Massola (Cécile), domiciliée à Tiéti-Pointe-Noire, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Kihoulou (Adrien) et M'Bizi (Léon), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 22 septembre 1965, M<sup>lle</sup> Oumba (Henriette), en service au dispensaire de Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre M. Mouzita Pierre) et Mme Bikoyi (Louise), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 10 juillet 1967, M<sup>lle</sup> N'Gouilou (Suzanne), matrone à Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre MM. Imbio et Mme N'Sona (Jacqueline).

— Par lettre en date du 25 février 1967, M. Samba (Daniel), moniteur de pisciculture à Mayama, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Bakouétilla (Antoine), transporteur et N'Kounkou (Emmanuel), cultivateur à Kissenguélé Mayéla dont la superficie est de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 29 septembre 1968, M. Mayembo (Basile) en service à Pointe-Noire, sollicite le permis d'occuper d'un terrain situé entre la rivière Moulala et la rivière Loudzouri, d'une superficie de 1 000 mètres carrés.

— Par lettre en date du 28 octobre 1967, M. M'Bemba Mankessi (Moïse), domicilié à Loukoulou-Manguiri, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre Mme Bito (Josephine) et M. Mantot (Pierre), sous n° 119, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 20 février 1967, M. Massengo (Jean-Marie), cultivateur à Kintoua, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. N'Gamba (Joseph), député à Mouyondzi et N'Kounkou (Raphaël), demeurant à Bacongo -Brazzaville, sous n° 108.

— Par lettre en date du 17 octobre 1965, M. N'Kenko (Raphaël), demeurant à Kintoua, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Loubaki (Gabriel) et Batola (Jean), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 13 avril 1968, Mme Souhoua (Jeanne), domiciliée à Kindamba-Poste, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Bindounga (Albert) et Zou-Yinda, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 20 avril 1968, M. Moussahoua (Gaston), sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Koukououssa (André) et N'Tsiété (Marcel), sous n° 35, d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau du district de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

# ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## S. A. BURROUGHS

Société anonyme au capital de 7.290.000 Francs Français  
Siège social : 1 et 3, rue des Italiens PARIS (9<sup>e</sup>)  
R. C. SEINE 55 B 7633

Le huit mai mil neuf cent soixante-huit ont été déposés au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, deux exemplaires des statuts de la société susdite aux fins d'ouverture d'une agence à Brazzaville, Boîte Postale 2467.

Le dépôt susdit a été enregistré au greffe sous le numéro 295.

Pour le Directeur régional :

C. M. WORMS  
Le greffier en chef,  
M. R. GNALI-GOMES.

## UNION DES FRANÇAIS A L'ETRANGER

Siège social : Boîte Postale 786 à POINTE-NOIRE  
(Section du Congo-Brazzaville)

Par recépissé n° 851/INT-AG. en date du 2 avril 1968, il a été déclaré une association dite :

« Union des Français à l'Étranger »

But : — Créer et maintenir un contact étroit entre les Français ;

— Développer leur esprit de solidarité et défendre leurs intérêts matériels et moraux dans le respect absolu de la souveraineté de l'État Congolais et la législation.

## CAISSE DE SECOURS MUTUELS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE

Siège social à Brazzaville, B. P. 125  
(Locaux du Centre de l'Institut Géographique National en Afrique Equatorale)

Par recépissé n° 849/INT-AG/AEP. en date du 15 février 1968, il a été déclaré une association dénommée :

### Caisse de Secours Mutuels du Service Géographique

But : a) Faire face aux difficultés de maladies et décès de ses membres et leur famille ;

b) Veiller aux difficultés sociales et familiales individuelles ou collectives de ses membres sans distinction de race, de croyance, de région et d'option politique ;

c) Accorder à ses membres des prêts en argent pour des urgences telles que ordonnances médicales ou décès survenus dans leur ménage ;

d) Inclure à ses membres la notion de prise de conscience nationale et celle de compter avant tout sur leurs propres forces.